



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

L'INSTITUT de STATISTIQUE
de l'UNESCO

Le 6 février 2009

Vacance de poste

- TITRE :** Assistant aux statistiques
- TYPE DE CONTRAT :** Contrat spécial de service jusqu'au 31 décembre 2009
- SALAIRE :** 2538 \$ CAN /par mois, exempt de taxes
- BUREAU :** Institut de statistique de l'UNESCO
Programme de la Classification Internationale Type de l'Éducation (CITE),
Section des indicateurs et d'analyse de données de l'éducation
- PROFIL :**
- 1. ÉDUCATION :** Diplôme collégial (CEGEP) ou l'équivalent; des cours de statistiques ou de gestion de données supplémentaires un atout.
 - 2. EXPÉRIENCE :** Cinq à sept années d'expérience de travail pertinente desquelles au moins deux années sur des projets d'envergure internationale et la capacité de mener plusieurs projets de front. Bonne maîtrise des logiciels MS Word, MS Excel et MS Powerpoint 2003. Expérience de travail dans la collecte, la vérification ou le traitement de données statistiques un atout.
 - 3. LANGUES :** Excellente connaissance de l'anglais et du français. La connaissance d'une autre langue de l'ONU (telle que l'arabe, le chinois, le russe ou l'espagnol) serait un atout.
- PRE-REQUIS GENERAUX :** Des connaissances du logiciel Access (programmation un atout) ainsi que des compétences de calcul. Capacité de gérer de larges banques de données et esprit d'analyse afin de soutirer les informations pertinentes des réponses aux questionnaires. Connaissances de base des politiques de l'éducation et du travail de l'ISU.
- NATIONALITÉ :** Seuls les citoyen/ne/s ou résident/e/s permanents du Canada sont éligibles pour ce contrat.
- SE RAPPORTE AU :** Spécialiste de programme, CITE
- PRINCIPALES FONCTIONS :** Sous l'autorité du Directeur de l'Institut de statistique de l'UNESCO et sous la supervision immédiate du spécialiste de programme des statistiques de la CITE, le/la titulaire sera chargé(e) des tâches suivantes :

VACANCE DE POSTE ASSISTANT AUX STATISTIQUES – CITE – ISU (SUITE.)

-2-

1. Traiter les données pour la banque de données CINE et rédiger divers documents faisant état des statistiques liées aux différents niveaux CINE au moyen des logiciels MS Excel et Access.
2. Garder à jour la banque de données CITE.
3. Évaluer les questionnaires CINE pour leur exactitude et faire de la recherche en matière des sources afin de compléter les informations envoyées par les États membres.
4. Garder à jour le forum web et au besoin assurer la liaison avec l'unité des T.I.
5. D'autres tâches peuvent comprendre les points suivants sans toutefois s'y limiter :
 - a. Aider avec la recherche liée aux projets CITE.
 - b. Préparer la documentation CITE en vue d'ateliers statistiques ou de présentations CITE au sein de l'ISU.
 - c. Préparer les documents et communiquer par courrier électronique ou autre moyen avec les répondants des questionnaires aux ministères nationaux à l'échelle du monde.
6. Accomplir toute fonction additionnelle requise, liée au programme de l'équipe, à la demande du superviseur.

POUR POSTULER:

Pour soumettre votre dossier de candidature pour ce poste, veuillez faire parvenir un **CV de l'UNESCO** (formulaire disponible sur le site web de l'ISU sous la rubrique 'Recrutement') avec une lettre de motivation par courriel à l'adresse suivante : **recruitment@uis.unesco.org**. Prière d'intituler votre message « Assistant aux statistiques, CITE. ». Vous pouvez aussi déposer votre candidature par télécopieur au besoin au : +1 514 343 6882.

DATE DE CLÔTURE:

Le 6 mars 2009

CONTRAT SPECIAL DE SERVICE - CONDITIONS D'EMPLOI

1. STATUT DU CONTRACTANT

Le contractant au titre d'un contrat spécial de service n'est considéré ni comme un "membre du personnel" aux termes du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, ni comme un "fonctionnaire" aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il est toutefois tenu de respecter les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

2. DROITS ET OBLIGATIONS

Le contractant ne doit adopter aucune conduite risquant de discréditer l'UNESCO et ne doit se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation. Il doit observer la plus grande discrétion pour toutes les questions se rapportant à l'exercice de ses fonctions.

Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale, ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que sa situation exige.

A moins d'y avoir été autorisé par écrit par le fonctionnaire responsable du bureau concerné, le contractant ne doit à aucun moment communiquer à quelque personne ou entité que ce soit extérieure à l'UNESCO un renseignement qui n'a pas été rendu public et dont il a eu connaissance en raison de ses travaux avec l'UNESCO.

Le contractant n'a pas à renoncer à ses sentiments nationaux ou à ses convictions politiques ou religieuses, mais il doit, à tout moment, observer la réserve et le tact dont sa relation avec l'UNESCO lui fait un devoir.

Le contractant ne doit accepter de faveur, don ou rémunération d'aucune source extérieure à l'UNESCO sans y avoir été au préalable autorisé par le Directeur général.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UNESCO sera titulaire de tous droits de propriété - y compris, sans que cette liste soit limitative, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique - afférents à des productions ayant un lien direct avec les prestations fournies à l'Organisation par le contractant ou en résultant. A la demande de l'UNESCO, le contractant prêter son concours pour faire en sorte que ses droits soient acquis et transférés à l'Organisation conformément à la législation en vigueur.

4. CERTIFICAT MEDICAL

Avant tout engagement au titre d'un contrat spécial de service, le contractant doit fournir un **certificat médical** établi par un médecin local confirmant qu'il est apte à exercer ses fonctions.

5. RÉMUNÉRATION

En contrepartie des services fournis aux termes du présent contrat, l'UNESCO versera au contractant une somme forfaitaire globale, payable en monnaie locale, qui sera, selon les cas, une rémunération journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

6. IMPOSITION

L'UNESCO ne prend en charge aucun impôt ou autre contribution dû par le contractant sur ses revenus au titre du présent contrat.

7. SÉCURITÉ SOCIALE

Le cas échéant, le contractant prend entièrement à sa charge la souscription de toute assurance (assurance-vie, assurance-maladie ou autre) couvrant la période visée par l'exécution du présent contrat. Il n'est pas couvert par les régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie dont bénéficient les membres du personnel. La responsabilité de l'UNESCO se limite au versement des indemnités prévues au paragraphe 11 ci-dessous.

8. CONGES ANNUELS

Pour tout contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois ou pour des contrats ultérieurs portant la période de service à six mois minimum, le contractant a droit à un jour de congé annuel par mois de service. Tous les congés accumulés doivent être pris pendant la période de service. Les congés annuels non pris ne peuvent donner lieu à une compensation à l'expiration du contrat.

9. CONGE DE MALADIE

Un contrat spécial de service d'une durée égale ou supérieure à six mois ou des services fournis de façon ininterrompue pendant six mois ou plus donnent droit à un jour de congé de maladie rémunéré par mois de service si l'intéressé(e) est médicalement incapable d'exercer ses fonctions.

10. HEURES DE TRAVAIL ET JOURS DE CONGE OFFICIELS

L'horaire de travail et les jours de congé officiels sont établis conformément à la législation locale ou aux règles en vigueur dans le système des Nations Unies telles qu'elles sont appliquées au lieu d'affectation.

11. INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENT, DE MALADIE, D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS IMPUTABLE À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU CONTRACTANT

En cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès imputable à l'exercice des fonctions du contractant pendant la période visée par le présent contrat, le contractant est couvert par une police d'assurance de groupe et n'a droit qu'aux indemnités prévues par les conditions de ladite police, qui peuvent être soumises à modification.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif au présent contrat ou résultant de son application sera, à défaut d'entente amiable, soumis au lieu d'affectation à la sentence arbitrale définitive d'un arbitre unique choisi par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre unique dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, le Président du Conseil d'appel de l'UNESCO désignera l'arbitre unique.

13. RÉSILIATION

Chacune des deux parties peut résilier le contrat à tout moment en notifiant l'autre partie au moins cinq jours ouvrables à l'avance de la date de résiliation. Si la résiliation intervient à l'initiative de l'Organisation, le préavis pourra être remplacé par un versement compensatoire qui viendra s'ajouter à une indemnité raisonnable équivalant à une journée de salaire par semaine restant à accomplir, à moins que la résiliation ne résulte d'une conduite inapprouvée du contractant ou de la violation par ce dernier d'un des termes du contrat. Dans ce cas, le contractant n'aura droit à aucune indemnité ni préavis. Toute somme dépensée par l'UNESCO en raison de la résiliation indue du présent contrat par le contractant pourra être retenue sur tout autre montant dû au contractant par l'UNESCO.